



Espèces aquatiques inscrites aux Annexes de la CITES

Décision 19.189

*Rapport de l'atelier technique de la CITES sur les espèces aquatiques
inscrites aux Annexes de la CITES*

23-24 avril 2024

Genève, Suisse





Préparé par Enric Cortes dans le cadre d'un contrat avec le Secrétariat CITES.

© 2024 Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)

Le ***Rapport de l'atelier technique de la CITES sur les espèces aquatiques inscrites aux Annexes de la CITES*** est disponible gratuitement à l'adresse suivante : www.cites.org. Les utilisateurs peuvent télécharger, réutiliser, réimprimer, distribuer, copier les textes et les données et traduire le contenu, à condition que la source originale soit citée et que le logo de la CITES ne soit pas utilisé.

Les résultats, interprétations et conclusions exprimés ici sont ceux des auteurs et ne reflètent pas nécessairement les opinions du Secrétariat CITES, du Programme des Nations Unies pour l'Environnement, des Nations Unies ou des Parties à la Convention.

Les désignations employées dans ce document et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de la CITES, du Programme des Nations Unies pour l'environnement ou des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les liens figurant dans la présente publication sont fournis pour faciliter la lecture et sont corrects au moment de leur publication. Le Secrétariat CITES n'est pas responsable de l'exactitude de ces informations ni du contenu des sites Web externes.

Citation : Secrétariat CITES (2024). ***Rapport de l'atelier technique de la CITES sur les espèces aquatiques inscrites aux Annexes de la CITES.***

Secrétariat CITES
Palais des Nations
Avenue de la Paix 8-14
CH-1211 Genève
Suisse

Tél. : +41(0)22 917 8139/40
Fax : +41(0)22 797 34 17
Courriel : info@cites.org
Web : www.cites.org

1. Introduction

À sa 19^e session (CoP19 ; Panama City, 2022), la Conférence des Parties a adopté les décisions 19.189 à 19.191 sur les espèces aquatiques inscrites aux Annexes de la CITES. Le Secrétariat a publié la notification aux Parties n° [2024/024](#) invitant les Parties, les membres du Comité pour les animaux, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales pertinentes à participer l'atelier et à soumettre des informations ou des documents supplémentaires pertinents. Il a ensuite organisé un atelier technique conformément aux décisions. Cet atelier a eu lieu juste avant l'atelier sur les avis de commerce non préjudiciable pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES capturés dans des zones situées au-delà d'une juridiction nationale organisé en application des décisions 19.135 à 19.139 (voir la notification aux Parties n° [2024/025](#) pour plus de détails). L'atelier sur les espèces aquatiques inscrites aux Annexes de la CITES s'est déroulé du 23 au 24 avril 2024 à Genève, en Suisse. Il a permis d'examiner l'application de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), **Critères d'amendement des Annexes I et II**, ainsi que la note de bas de page 2 de l'annexe 5 de cette résolution, en ce qui concerne les élasmobranches et autres espèces aquatiques exploitées commercialement. L'atelier et ses travaux préparatoires ont été soutenus par une généreuse contribution de l'Union européenne.

2. Participation

L'atelier a réuni 84 participants, dont cinq membres du Comité pour les animaux (le Président, les représentants de l'Afrique, de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes, et de l'Océanie, ainsi que le spécialiste de la nomenclature), 54 participants de 31 Parties, 25 participants de 20 organisations observatrices, y compris des représentants du Secrétariat de la CMS, de la FAO, des Secrétariats de la Commission interaméricaine du thon tropical (IATTC), de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et de 15 organisations non gouvernementales. La liste des participants à l'atelier est jointe en annexe 1.

3. Approche de l'atelier et exposés

L'atelier a été animé par le Secrétariat CITES qui a fourni un programme de travail provisoire aux participants avant la réunion (joint en annexe 2). Après les mots de bienvenue de la Secrétaire générale de la CITES, Ivonne Higuero, le Secrétariat a passé en revue l'ordre du jour de l'atelier et a présenté les objectifs de l'atelier et des processus en cours concernant les critères d'amendement des Annexes I et II. Une liste des documents et des exposés de l'atelier est jointe en annexe 3.

Dans son exposé, le Secrétariat a fourni des informations relatives aux processus d'examen et d'amendement des critères d'amendement des Annexes I et II depuis la 8^e session de la Conférence des Parties (CoP8, Kyoto, 1992) jusqu'à la CoP11 et aux décisions adoptées à la 19^e session de la Conférence des Parties (CoP19, Panama City, 2022) ([Document](#) – Critères d'amendement des Annexes I et II : Processus à ce jour). L'évolution des critères figurant dans la résolution Conf. 9.24 pour les inscriptions à l'Annexe I (critères A, B, C et D) et à l'Annexe II (annexe 2a et annexe 2b) entre la CoP12 et la CoP13 a été présentée. L'exposé a également porté sur les dispositions de l'annexe 5 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), **Critères d'amendement des Annexes I et II**, notamment celles relatives aux considérations propres aux taxons incluses dans les « Notes », les définitions et les notes de bas de page. L'inclusion de la note de bas de page 2 dans l'annexe 5, basée sur le texte proposé par la FAO, a ensuite été discutée en tant qu'exemple de scénario possible pour des cas spécifiques.

En outre, le Secrétariat a présenté une vue d'ensemble des propositions d'inscription d'espèces aquatiques exploitées commercialement aux Annexes I et II, indiquant les propositions approuvées, rejetées ou retirées de la CoP12 en 2002 à la CoP19 en 2022, ainsi que les critères utilisés dans les propositions. Des informations sur le nombre de propositions soumises depuis la CoP14 utilisant différents critères d'inscription à l'Annexe II ont également été présentées, ainsi que les espèces proposées plus d'une fois et les critères utilisés comme indiqué dans les propositions. Enfin, concernant la diversité taxonomique, 42 espèces d'anthozoaires, de bivalves, de céphalopodes, de coelacanthes, de dipneustes, d'actinoptères, d'holothuries, d'hydrozoaires, d'élaémobranches et de gastéropodes ont été inscrites à l'Annexe I, et 2 330 espèces à l'Annexe II, à ce jour.

Après l'exposé du Secrétariat, le Sénégal a présenté une vue d'ensemble du document CoP19 Doc. 87.2, résumant ses principaux points. En substance, le Sénégal a déclaré que les critères d'inscription aux Annexes de la CITES pourraient ne pas être appropriés pour certaines espèces à faible productivité telles que de nombreuses espèces de requins et de raies et que, par conséquent, les lignes directrices de la CITES pour l'inscription des espèces marines devraient être révisées. Le Sénégal a également déclaré que l'examen plus approfondi de l'inscription des espèces de requins et l'interprétation stricte de la note de bas de page 2 de l'annexe 5 ont conduit à l'application d'exigences plus élevées pour les inscriptions de requins aux Annexes de la CITES que pour celles de la plupart des autres taxons, une situation qui fait que des espèces sont proposées et inscrites alors que leur état de conservation s'est déjà détérioré au point que leur utilisation durable n'est plus possible et que d'autres organes multilatéraux (CMS, ORGP) ont déjà mis en place des mesures d'interdiction de l'exploitation. L'exposé s'est terminé en proposant que la définition du déclin figurant dans le texte principal de la résolution Conf. 9.24 soit utilisée lors de l'examen de l'inscription des requins et des raies plutôt que de se référer à la note de bas de page.

Une présentation du document de travail (*Variability of life history parameters and productivity in elasmobranchs and other commercially exploited aquatic species* – Variabilité des paramètres du cycle biologique et de la productivité chez les élaémobranches et d'autres espèces aquatiques exploitées commercialement) préparé par le Secrétariat a fourni un bref historique du cycle de vie des poissons cartilagineux et osseux montrant que les requins et les raies ont tendance à être des espèces à « stratégie K » alors que les poissons téléostéens exploités commercialement ont tendance à être des espèces à « stratégie r », mais qu'il existe un continuum des valeurs des traits d'histoire de vie dans les deux taxons. Après avoir identifié les ensembles de données utilisés dans l'étude et défini les traits d'histoire de vie, des exemples de l'extrême variabilité des traits d'histoire de vie des requins, des batoïdes et des téléostéens ainsi que plusieurs stratégies potentielles du cycle de vie ont été présentés. Un cadre permettant d'identifier les espèces aquatiques vulnérables et les seuils de déclin associés en fonction de différents niveaux de productivité (élevée, moyenne, faible et très faible) sur la base de plusieurs traits d'histoire de vie (taux d'achèvement de la croissance, âge à la maturité, âge maximal et maturité) a ensuite été présenté et appliqué à des données relatives aux requins, aux batoïdes et aux téléostéens. Le même cadre a été utilisé pour classer les requins, les batoïdes, les téléostéens et les mammifères marins dans les quatre catégories de productivité en utilisant une mesure directe de la productivité (r_{max}). La distribution de r_{max} pour les requins a également été examinée en fonction de leur inscription aux Annexes de la CITES, montrant que les requins inscrits ont tendance à avoir une productivité plus faible, mais qu'il n'y a pas de schéma clair, et que les batoïdes (raies) inscrits ont également tendance à avoir une productivité plus faible, sans schéma clair. Une autre mesure de la productivité (la position du point d'inflexion des courbes de croissance de la population, qui est liée à la capacité d'une espèce à résister au déclin de sa population) a été appliquée aux espèces de requins incluses dans l'analyse, ce qui a révélé un degré élevé de variabilité de cette mesure. L'exposé s'est achevé sur la conclusion que les élaémobranches ont tendance à être moins productifs que les téléostéens, mais qu'il existe un chevauchement considérable, en particulier entre les raies et les téléostéens. Il a également été noté que le cadre de classification de la productivité utilisé indiquait que seule une petite proportion des batoïdes étaient dans les catégories « faible » et « très faible » et qu'environ la moitié des requins étaient dans ces catégories. Dans l'ensemble,

il a été noté qu'en l'absence de situation commune à tous les taxons, il est difficile de regrouper tous les requins et toutes les raies en une seule entité à des fins de gestion.

Plusieurs questions ont été posées après l'exposé. Deux Parties ont fait remarquer que deux diapositives montrant la productivité des requins et des raies en fonction de leur inscription à la CITES et une diapositive montrant la position de l'inflexion des courbes de croissance de la population pour les requins seraient plus informatives si elles faisaient la distinction entre les espèces inscrites répondant aux critères de l'annexe 2a et les espèces inscrites répondant aux critères de l'annexe 2b (raisons de ressemblance). Ces modifications ont été intégrées dans le document de travail final (figures 21, 22 et 25), qui a été soumis à la 33^e session du Comité pour les animaux (AC33, juillet 2024) en tant qu'annexe 1 du document [AC33 Doc. 30](#). Des questions ont également été posées pour savoir si le calcul de la productivité (r_{max}) par l'approche de la table de mortalité/matrice de Leslie incluait tous les groupes d'âge et si différentes valeurs de mortalité naturelle (M) étaient utilisées pour les différents groupes d'âge, ce à quoi l'auteur a répondu qu'en effet, tous les groupes d'âge et les valeurs de M propres à l'âge étaient utilisés dans le calcul. Une question similaire a été posée concernant l'inclusion de la mortalité par pêche (F) dans les modèles, et l'auteur a répondu que F n'est pas incluse puisque la productivité calculée est le taux d'accroissement intrinsèque, une quantité maximale obtenue après qu'une population a été réduite par l'exploitation et que l'exploitation a cessé.

4. Résumé des discussions

Après les exposés, les participants à l'atelier ont réfléchi aux informations présentées. Le représentant de l'Océanie au sein du Comité pour les animaux a ensuite animé une discussion visant à développer les sujets à traiter en petits groupes, une approche destinée à faciliter la contribution et l'échange d'idées d'un plus grand nombre de participants à l'atelier.

Lors de la séance de l'après-midi de l'atelier technique, les participants ont discuté des questions suivantes en trois groupes distincts :

Sur la base du document CoP19 Doc. 87.2, le document de travail et d'autres informations scientifiques, lors de l'examen des élasmobranches et d'autres espèces aquatiques :

- a) ***Partager des expériences relatives à des propositions antérieures.***
- b) ***Le libellé de la note de bas de page 2 et la disposition pertinente de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) (p. ex. l'utilisation de mesures de précaution) ont-ils favorisé ou entravé les propositions et les inscriptions d'espèces aux Annexes de la CITES ?***
- c) ***L'application de la note de bas de page 2 et de la disposition pertinente de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) a-t-elle posé des problèmes ?***
- d) ***Est-il nécessaire de clarifier davantage la note de bas de page 2 ?***

Chacun des groupes de discussion a examiné les quatre sujets en parallèle puis, en séance plénière, a fait part des observations des membres du groupe ainsi que des recommandations susceptibles d'être examinées par le Comité pour les animaux.

5. Points de discussion et observations

Étant donné qu'il y a eu un certain chevauchement entre les concepts/problèmes discutés dans chaque question, en particulier dans les questions liées à la note de bas de page 2, au lieu de traiter chaque

question séparément, le résumé de la discussion est organisé en deux sections principales : les expériences relatives aux propositions antérieures et les questions relatives à la formulation, à l'application et à la clarification éventuelle de la note de bas de page 2.

5.1 Expériences relatives aux propositions antérieures

Préparation et examen des propositions

Certaines Parties ont déclaré qu'elles pouvaient travailler dans le cadre des critères existants pour présenter des propositions convaincantes à la CoP et qu'elles trouvaient que le libellé de la note de bas de page était suffisamment souple pour permettre de proposer l'inscription de requins et d'autres espèces aquatiques. En revanche, d'autres Parties ont déclaré que, par exemple pour les requins-requiem (*Carcharhinidae* spp.), les critères n'offrent pas suffisamment de flexibilité pour que l'inscription à l'Annexe I de certaines espèces soit proposée parce que certains termes de la note de bas de page 2 semblent l'empêcher en cas de manque de données et d'informations sur les seuils numériques. Il a été noté que les Parties souhaitent généralement inscrire les espèces à l'Annexe II sur la base de l'approche de précaution. Le requin-taupe commun (*Lamna nasus*) a été cité comme exemple d'application de l'approche de précaution, ayant été proposé deux fois sans succès avant que la proposition ne soit adoptée alors que la disponibilité des données ne s'était pas améliorée.

Un commentaire a également été formulé sur l'amélioration du système global de soumission de propositions. Les propositions varient en qualité et en étendue, mais elles devraient toutes être prises en considération si elles répondent aux objectifs de la Convention. À cet égard, il pourrait être utile de former les Parties à la préparation de propositions d'amendement et de les encourager à soumettre des propositions avant l'expiration du délai de 150 jours précédant la session de la Conférence des Parties.

L'un des groupes de travail en particulier a fait des commentaires sur la disponibilité des données et sur le fait que le manque de données est souvent le plus grand obstacle à la soumission de propositions convaincantes. Il a été noté que des évaluations des stocks halieutiques sont disponibles pour de nombreuses espèces de téléostéens, mais qu'elles ne le sont pas pour la plupart des requins et des raies. Il a été avancé que les évaluations de stocks nécessitent beaucoup de données, mais que de nombreuses espèces de requins et de raies sont peu documentées et que, par conséquent, le commerce n'est pas réglementé en raison de l'absence d'évaluations des stocks. À cet égard, il a été noté que d'autres méthodes et sources de données permettant de comprendre la dynamique des populations/stocks de ces espèces devraient être recherchées. En revanche, un autre groupe de discussion a fait remarquer que des données de bonne qualité sur tous les éléments des critères de la résolution Conf. 9.24 ne sont pas toujours disponibles, mais que les Parties trouvent néanmoins suffisamment de flexibilité dans la résolution et la note de bas de page 2 pour surmonter ces difficultés. Toutefois, il a également été indiqué que le commerce déclaré sous forme de produits spécifiques et l'application des codes SH (système harmonisé), ainsi que le manque de disponibilité de nombreux facteurs de conversion (p. ex. les facteurs de conversion longueur-longueur, poids-poids, longueur-poids, nageoire-poids pour les élamobranques) entravent la collecte d'informations propres aux espèces qui permettraient d'étayer les propositions d'inscription aux Annexes.

Une Partie a indiqué que, lors de l'évaluation des propositions relatives aux espèces à faible productivité, elle considérait toujours que certaines propositions d'inscription se situant en dehors des seuils numériques pouvaient être retenues. Plusieurs autres Parties ont soutenu cette approche, précisant qu'elles évaluent également les propositions de manière globale, et pas seulement sur la base rigide des seuils numériques. Un observateur a également mentionné qu'il ne considérait pas les seuils comme une contrainte puisqu'il est stipulé dans l'annexe 4 qu'il faut agir dans le meilleur intérêt de la conservation de l'espèce.

Un observateur a estimé que si les Parties ne prennent pas exclusivement en compte la note de bas de page 2, il convient de s'interroger sur sa valeur. D'autres Parties ont répondu qu'en l'absence d'informations contraires, il s'agit toujours d'un critère utile, mais que si d'autres informations qualitatives sont disponibles, elles sont aussi prises en compte. Il a également été demandé si le système d'examen des propositions fonctionnait pour d'autres espèces (autres que les requins), ce à quoi il a été répondu par l'affirmative.

5.2 Note de bas de page 2 et disposition pertinente de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) : formulation, problèmes d'application, besoin de clarification

Formulation de la note de bas de page 2 et difficultés d'application

Un groupe de discussion a noté que les Parties étaient globalement satisfaites de la formulation de la note de bas de page 2, mais certaines préoccupations ont été exprimées :

- Il existe des incohérences entre les inscriptions aux Annexes de la CMS et à celles de la CITES : certaines espèces inscrites à l'Annexe I de la CMS sont inscrites à l'Annexe II de la CITES.
- L'inscription d'un nombre beaucoup plus important d'espèces aux Annexes de la CITES a augmenté la charge de travail en ce qui concerne les avis de commerce non préjudiciable, les avis d'acquisition légale, la délivrance de permis en temps utile, l'identification des spécimens, les rapports, etc.
- Certains participants ont estimé que les critères d'inscription à l'Annexe II, tant en raison des besoins de conservation qu'en raison de ressemblances, étaient trop larges. Bien qu'il ait été reconnu qu'il pourrait ne pas y avoir d'accord sur les cas où cela posait un problème, il a été convenu que cela dépendait beaucoup de la mesure dans laquelle le principe de précaution présenté en annexe 4 de la résolution était concilié avec l'obligation de prendre « des mesures proportionnées aux risques prévus pour l'espèce ». Une révision de l'application des critères de l'annexe 2b dans tous les domaines pourrait être envisagée.

Ce groupe de discussion a également fait remarquer que les groupes consultatifs d'experts de la FAO ne tiennent pas suffisamment compte du principe de précaution dans leurs évaluations, ce qui peut être dû aux changements intervenus dans la composition des groupes au cours du temps. Toutefois, il a été noté que les mesures de précaution relèvent en grande partie de la décision des Parties. Une Partie a estimé que le traitement des propositions était équitable, mais une autre Partie a exprimé son désaccord en affirmant que le traitement était en faveur de la conservation, citant le cas du requin peau-bleue (*Prionace glauca*), qu'il avait été proposé d'exclure de la proposition d'amendement visant à inscrire tous les requins-requiem (*Carcharhinidae* spp. ; CoP19 Prop. 37), mais les Parties avaient alors voté contre à la CoP19. En outre, aucune espèce marine n'a été retirée des Annexes et aucun examen périodique d'espèces aquatiques autres que des mammifères marins n'a été entrepris.

Un autre groupe de discussion a indiqué que les critères actuels et la note de bas de page offrent suffisamment de flexibilité pour proposer l'inscription de requins et d'autres espèces aquatiques, et que les mesures de précaution sont utilisées par les Parties lorsque les données manquent et lorsque les données disponibles pour les espèces dont l'inscription est proposée ne tiennent pas compte de tous les éléments de la résolution. En ce qui concerne l'application de la note de bas de page 2, il a été mentionné qu'elle n'est pas pertinente pour certaines espèces aquatiques, mais que les critères généraux ont été utilisés dans le passé pour proposer des inscriptions (p. ex. pour des holothuries).

Il a également été noté que l'expression « espèces aquatiques exploitées commercialement » n'est pas définie et que la définition de la FAO pourrait être prise en compte pour clarifier le champ d'application. Les définitions suivantes ont été communiquées par la FAO :

o **Espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale** : espèces de poissons et d'invertébrés vivant en milieu marin ou dans de grandes étendues d'eau douce et faisant l'objet d'une exploitation commerciale (FAO 2001¹).

o « **Poisson** » : Terme collectif qui comprend les poissons, crustacés, mollusques et autres animaux aquatiques, à l'exclusion des mammifères, des reptiles, des algues et autres plantes aquatiques.

Une question a été soulevée concernant la justification de la limite inférieure de 5 % dans les lignes directrices générales pour un déclin marqué sur une période du passé. Dans l'annexe 5, la définition du terme « déclin » indique qu'un déclin marqué sur une longue période du passé est un déclin en pourcentage ramenant une espèce à 5 %-30 % du niveau de référence, suivant sa biologie et sa productivité. Il a été expliqué que l'idée était de fixer un seuil en dessous duquel un déclin serait un déclin marqué en tenant compte de la productivité de l'espèce, c'est-à-dire qu'un déclin ramenant à moins de 5 % une espèce à forte productivité pourrait être considéré comme un déclin marqué tandis qu'un déclin ramenant à moins de 30 % une espèce à faible productivité pourrait aussi être considéré comme un déclin marqué. Il convient de noter que l'annexe 5 indique également ce qui suit : « Les extrêmes de 5 % et 30 % ne seront applicables qu'à un nombre relativement petit d'espèces, mais certaines espèces peuvent néanmoins se situer au-delà même de ces extrêmes. Quoi qu'il en soit, ces chiffres sont donnés à titre d'exemple puisqu'il est impossible de donner des valeurs numériques applicables à tous les taxons parce qu'ils ont une biologie différente ».

¹ Le champ d'application des « espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale » figure dans le document **Examen des critères concernant l'inscription sur les listes de la CITES des espèces exploitées par les pêches en mer et dans les grands plans d'eau douce** (COFI/2001/6 ; COFI24, Rome, 2001).

Nécessité de clarifier davantage la note de bas de page 2

Un groupe de discussion a indiqué que des expériences relatives à la rédaction de propositions d'amendement étaient partagées, mais qu'aucun besoin particulier de modification de la note de bas de page n'était identifié. Un autre groupe de discussion n'a pas non plus fait de propositions d'amendements, à l'exception du Sénégal qui a proposé que la note de bas de page 2 soit amendée comme indiqué au paragraphe 62 du document CoP19 Doc. 87.2. Enfin, le troisième groupe de discussion a estimé que le problème ne réside pas dans la formulation de la note de bas de page, mais dans son interprétation et qu'il convient de l'expliquer et de la simplifier davantage afin que les Parties sachent clairement, au sein de leurs services de gestion de la pêche, comment interpréter correctement les critères de la Convention. Les différences d'interprétation de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) ont donné lieu à des conclusions d'évaluation différentes de la part des Parties, du Secrétariat CITES, de la FAO, de l'UICN et des ONG, et des solutions potentielles ont donc été proposées. En matière d'orientation, les trois options suivantes ont été suggérées, et les options 1 et 2 ont été considérées comme des recommandations possibles, tandis que l'option 3 n'a pas reçu de large soutien de la part des participants à l'atelier :

1) L'interprétation de la note de bas de page 2 pourrait être clarifiée au moyen d'outils tels que des orientations ou une série de webinaires. Le Secrétariat a indiqué qu'il prévoit de fournir du matériel général de renforcement des capacités sur la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) et qu'il pourrait examiner les informations supplémentaires nécessaires pour son application aux espèces aquatiques.

2) Dans un premier temps, le Secrétariat pourrait rassembler des informations sur les travaux précédemment menés sur l'interprétation, par exemple les interprétations des termes « en déclin » et « réduire » par le Secrétariat figurant dans le document CoP15 Doc. 63 à partir du paragraphe 24 et dans le document de travail du présent atelier, et voir ensuite quelles informations supplémentaires sont nécessaires en matière de document d'orientation. Le Secrétariat a répondu qu'il peut fournir une compilation du travail effectué sur l'interprétation des critères qui ont été examinés par la CoP en ce qui concerne l'application du critère B de l'annexe 2a, la rendre disponible sur le site Web de la CITES (portail Requins et raies) et la soumettre au Comité pour les animaux. Le Comité pour les animaux pourrait examiner les informations rassemblées et discuter de la nécessité de soumettre des projets de décisions à l'examen du Comité permanent et de la CoP20 pour a) examiner les informations rassemblées/existantes et b) déterminer la nécessité d'orientations supplémentaires sur l'application de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) et sa note de bas de page 2 sur les élasmobranches et autres espèces aquatiques.

3) Un document d'orientation serait utile aux Parties, aux organisations, à la FAO et à l'UICN pour leurs évaluations. Un document d'orientation peut également être cité plus facilement que les webinaires, et il est utile dans le contexte du taux élevé de rotation du personnel dans les gouvernements. Le Secrétariat a réaffirmé qu'un examen du matériel existant est nécessaire avant de discuter de la nécessité d'un document d'orientation ou de ce qui serait inclus dans ce document.

Il a également été proposé d'insérer dans l'annexe 2a un nouveau texte relatif au critère B de l'annexe 2a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) [l'ajout proposé est souligné] :

Les critères suivants doivent être lus parallèlement aux définitions, explications et lignes directrices données à l'annexe 5, y compris la note de bas de page concernant l'application de la définition de « déclin » aux espèces aquatiques exploitées commercialement. La définition de « déclin » figurant à l'annexe 5 ne s'applique pas aux propositions d'inscription d'espèces à l'Annexe II en application du critère B de l'annexe 2a.

6. Observations principales résumées

Les participants ont fait les observations clés suivantes (certains des points de vue ci-dessous n'émanent que de certaines Parties et de certains observateurs).

1. Des Parties ont indiqué que, bien que les critères actuels et la note de bas de page offrent suffisamment de souplesse pour proposer l'inscription de requins et d'autres espèces aquatiques, la note de bas de page 2 est plus difficile à appliquer à certaines espèces aquatiques, mais les critères généraux ont été utilisés par le passé pour proposer des inscriptions (p. ex. de coraux, d'holothuries).
2. Les Parties ont pris en compte et utilisé l'approche de précaution prévue dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) et sa note de bas de page 2 ce qui, dans certains cas, a permis d'améliorer les propositions.
3. Des données de bonne qualité sur tous les éléments des critères de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) ne sont pas toujours disponibles, mais la résolution et sa note de bas de page 2 offrent suffisamment de souplesse pour que ces difficultés soient surmontées.
4. Les différences d'interprétation de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) ont donné lieu à des conclusions d'évaluation différentes de la part des Parties, du Secrétariat de la CITES, de la FAO, de l'UICN et des organisations non gouvernementales.
5. La note de bas de page 2 reconnaît qu'en matière d'ampleur du déclin marqué sur une longue période du passé, certaines espèces aquatiques se situent en dehors des fourchettes indiquées dans la note de bas de page : « Dans les eaux marines et les vastes plans/cours d'eau douce, une fourchette plus étroite, de 5-20 %, est jugée plus appropriée dans la plupart des cas – une fourchette de 5-10 % étant applicable aux espèces à forte productivité, une de 10-15 % à celles à productivité moyenne, et une de 15-20 % à celles à faible productivité. » Il a été noté que ces fourchettes numériques ne sont pas nécessairement respectées de manière stricte, en particulier lorsque d'autres facteurs et informations justifient de s'en écarter.
6. Des lignes directrices supplémentaires sur une approche plus prudente dans l'interprétation des critères pour les taxons à faible taux de croissance, à longue durée de vie et à faible taux de reproduction pourraient aider les Parties.
7. Il a été constaté que très peu de propositions d'inscription à l'Annexe I ont été soumises, même lorsque les Parties auteurs des propositions ou d'autres personnes pensaient que les critères de l'Annexe I seraient remplis. Il n'a pas été possible de déterminer dans quelle mesure la note de bas de page 2 ou des facteurs politiques plus généraux ont influé sur cette situation.
8. Il a été estimé que les critères d'inscription à l'Annexe II, tant en raison de besoins de conservation qu'en raison de ressemblances, étaient trop larges. Bien qu'il ait été reconnu qu'il pourrait ne pas y avoir de consensus sur les cas où cela pose problème, il a été convenu que cela dépendait beaucoup de la mesure dans laquelle le principe de précaution de la résolution était concilié avec l'obligation de prendre « des mesures proportionnées aux risques prévus pour l'espèce ». Un examen de l'application des critères de l'annexe 2b pourrait donc être envisagé.
9. Considérant que les potentiels amendements du critère B de l'annexe 2a affecteraient tous les groupes taxonomiques, il a été noté que l'application de la définition du déclin au critère B de l'annexe 2a pourrait bénéficier d'un examen plus approfondi.

10. La manière dont le commerce de certaines formes de produits est déclaré et dont les codes SH sont appliqués ainsi que la disponibilité inégale de facteurs de conversion entravent la collecte d'informations précises et propres aux espèces, nécessaire aux propositions d'inscription aux Annexes.
11. Les éventuels avantages et inconvénients de l'évaluation des stocks ont été examinés. Lorsque les données sont insuffisantes, les meilleures informations scientifiques disponibles peuvent être utilisées. Il a été noté que l'annexe 6 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) fournit des orientations sur les sources d'information qui peuvent être utilisées, y compris « les sources d'information pertinentes publiées ou non » et reconnaît que « pour certaines espèces, la quantité d'informations scientifiques sera limitée ».
12. L'inscription d'un nombre beaucoup plus important d'espèces aquatiques aux Annexes de la CITES a augmenté la charge de travail des autorités CITES en ce qui concerne les avis de commerce non préjudiciable, les avis d'acquisition légale, la délivrance de permis en temps utile, l'identification des spécimens, la rédaction des rapports, etc.
13. Il existe des incohérences entre les inscriptions aux Annexes de la CMS et celles aux Annexes de la CITES : certaines espèces inscrites à l'Annexe I de la CMS pour lesquelles tout prélèvement est interdit, sont inscrites à l'Annexe II de la CITES et sont signalées comme faisant l'objet d'un commerce international par les Parties à la CMS.

7. Recommandations à examiner à la 33^e session du Comité pour les animaux

L'atelier technique sur les espèces aquatiques inscrites aux Annexes de la CITES est généralement convenu que la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), **Critères d'amendement des Annexes I et II**, et sa note de bas de page 2 offrent suffisamment de flexibilité pour l'application aux élasmobranches et autres espèces aquatiques exploitées commercialement et ne nécessitent pas d'amendements ou de clarification du texte.

L'atelier technique sur les espèces aquatiques inscrites aux Annexes de la CITES recommande au Comité pour les animaux de :

1. prendre note du document de travail préparé par le Secrétariat, intitulé « **Variability of life history parameters and productivity in elasmobranchs and other commercially exploited aquatic species** » (Variabilité des paramètres du cycle biologique et de la productivité chez les élasmobranches et autres espèces aquatiques exploitées commercialement) ;
2. inviter le Secrétariat à envisager de prendre en compte des informations sur l'application de la note de bas de page 2 aux espèces aquatiques exploitées commercialement lors de la préparation de documents généraux de renforcement des capacités sur la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), **Critères d'amendement des Annexes I et II** ;
3. inviter le Secrétariat à fournir à la 33^e session du Comité pour les animaux une compilation des travaux effectués sur l'interprétation des critères qui a été examinée par la CoP en ce qui concerne l'application du critère B de l'annexe 2a, et à la mettre à disposition sur le site Web de la CITES ;

4. examiner les informations compilées et discuter de la nécessité de soumettre des projets de décision pour examen par le Comité permanent à sa 78^e session ainsi que par la Conférence des Parties à sa 20^e session, afin de :
 - a. passer en revue les informations recueillies et déterminer s'il est nécessaire d'élaborer de nouvelles orientations ;
 - b. le cas échéant, élaborer de nouvelles orientations sur l'application de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) et sa note de bas de page 2 aux élasmobranches et autres espèces aquatiques ;
5. examiner s'il est nécessaire de fournir une définition de l'expression « espèces aquatiques exploitées commercialement ».

8. Prochaines étapes

Le Secrétariat soumettra les conclusions et les recommandations de l'atelier technique à la 33^e session du Comité pour les animaux pour examen. Le cas échéant, le Comité pour les animaux pourra alors faire des recommandations au Comité permanent pour examen. Le Comité permanent pourra ensuite examiner les recommandations à soumettre à la 20^e session de la Conférence des Parties.

Annex 1 - List of Participants

First name	Last name	Party / Institution
Hilroy	Simon	Government of Antigua and Barbuda
Vanesa	Tossenberger	Government of Argentina
Rhedyn	Ollerenshaw	Government of Australia
Jessica	Hoey	Government of Australia
Luana	Arruda Sêga	Government of Brazil
Luiz Roberto	Louzada Junior	Government of Brazil
Michel	Babale	Government of Cameroon
Xiaoge	Ping	Government of China
Jiang	Zhu	Government of China
Jie	Zhang	Government of China
Gustavo Andres	Lara Rodriguez	Government of Colombia
Bernald	Pacheco Chaves	Government of Costa Rica
José Miguel	Carvajal Rodríguez	Government of Costa Rica
Marco Antonio	Herrera Cabrera	Government of Ecuador
Victor Eduardo	Chocho Sanchez	Government of Ecuador
Barbara	Soto-Largo Meroño	Government of European Union
Arnaud	Horellou	Government of France
Marco	Ciambelli	Government of France
Lise	Cransac	Government of France
Camille	Dubos	Government of France
Rosa Liliana	Hernandez Tecu	Government of Guatemala
Antony	Johnson	Government of India
Bineesh	Kinattumkara	Government of India
Selvia	Oktaviyani	Government of Indonesia
Risris	Sudarisman	Government of Indonesia
Hideki	Moronuki	Government of Japan
Hidetada	Kiyofuji	Government of Japan
Kyutaro	Yasumoto	Government of Japan
Ismail	Bin Ibrahim	Government of Malaysia
Aishath Sarah	Hashim	Government of Maldives
Saikou Oumar	Kide	Government of Mauritania
Patricia	Walker	Government of Netherlands
Carlos	Polo	Government of Panama
Frida Cecilia	Rodriguez Pacheco	Government of Peru

Faridah	Tayib	Government of Saudi Arabia
Turlei	Anzan	Government of Saudi Arabia
Mamadou	Diallo	Government of Senegal
Dairou	Diallo	Government of Senegal
Charlotte	Malatji	Government of South Africa
Ignacio	Aransay Fernández	Government of Spain
Jose Carlos	Baez Barrionuevo	Government of Spain
Andrea	Fernández Fernández	Government of Spain
Tania	Rampersad	Government of Suriname
Pia	Norling	Government of Sweden
Jennifer	Viron	Government of the Philippines
Michael	Andayog	Government of the Philippines
Julian	Mcalpine	Government of United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
Alison	Prince	Government of United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
Lara	Turtle	Government of United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
Jack	Collier	Government of United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
Bigeyo	Neke Kuboja	Government of United Republic of Tanzania
Laura	Cimo	Government of United States of America
Angela	Somma	Government of United States of America
Debra	Abercrombie	Government of United States of America
Matthias	Loertscher	Government of Switzerland
Ngalié	Maha	Committee Member - Africa
Mauro Eduardo	Gongora	Committee Member - Central & South America & Caribbean
Peter Paul	Van Dijk	Committee Member - Nomenclature specialist
Hugh	Robertson	Committee Member - Oceania
Melanie	Virtue	Convention on Migratory Species
Andrea	Pauly	Convention on Migratory Species
Kim	Friedman	UN Food and Agriculture Organization
Salvador	Siu	Inter American Tropical Tuna Commission (IATTC)
Nathan	Taylor	The International Commission for the Conservation of Atlantic Tunas
Rima	Jabado	International Union for Conservation of Nature (IUCN)
Xiao	Yingjia	China Biodiversity Conservation & Green Development Foundation
Samantha	Sherman	Deakin University
Alejandra	Goyenechea	Defenders of Wildlife
Manon	Dene	Florida International University
Rebecca	Regnery	Humane Society International

Cat	Bell	International Fund for Animal Welfare
Jaques	Berney	IWMC-World Conservation Trust
Eugene	Lapointe	IWMC-World Conservation Trust
Chris	Wold	Lewis & Clark – Global Law Alliance for Animals and the Environment
Randall	Arauz	Marine Watch International
Jose Luis Pedro	Funes Izaguirre	Marine Watch International
Zak	Smith	Natural Resources Defense Council
Sarah	Fowler	Save our Seas Foundation
Daniel	Fernando	The Blue Resources Trust
Glenn	Sant	TRAFFIC
Dana	Tricarico	Wildlife Conservation Society
Colman	O Criodain	World Wide Fund for Nature
Shaleyla	Kelez Sara	World Wide Fund for Nature
Simone	Niedermueller	World Wide Fund for Nature

Annex 2 – Draft agenda

DAY 1 – Tuesday 23 April 2024

08:00 – 09:00 Registration

09:00 – 12:00 Plenary (Facilitated by the Secretariat)

- Welcoming remarks - [Ivonne Higuero, CITES Secretary-General](#)
- Conduct of the workshop - [CITES Secretariat](#)
- Objectives of the workshop and overview of processes to date on Criteria for amendment of Appendices I and II - [CITES Secretariat](#)
- Presentation on Document CoP19 Doc. 87.2 with Q & A session– [Senegal](#)
- Presentation on scientific information on life history parameters of aquatic species with Q & A session – [CITES Secretariat](#)

12:00 – 14:00 Lunch

14:00 – 17:00 Plenary (Facilitated by the Secretariat)

- Moderated discussion to agree on topics to be covered in breakout groups - [Facilitated by Hugh Robertson, Animals Committee representative of Oceania](#)
 - Decision 19.189 – consider the application of Resolution Conf. 9.24 (Rev. CoP 17) and its footnote 2, with regards to relevant commercially exploited Elasmobranchii and other aquatic species, taking into account available scientific information and data
- Establishment of breakout groups and group discussions

DAY 2 – Wednesday 24 April 2024

9:00 – 12:00 Breakout groups

- Discussions in breakout groups
- Presentation from each breakout group

12:00 – 14:00 Lunch

14:00 – 17:00 Plenary (Facilitated by the Secretariat)

- Observations and recommendations
- Next steps
- Closing

Annex 3 - List of Workshop Documents/Presentations

Documents

[Workshop Background Document](#)

[Document](#) - Criteria for the amendment of Appendices I and II: Processes to date

Presentations

[Processes to date on criteria for the amendment of Appendices and II](#)

[Document CoP19 Doc. 87.2 - Senegal](#)

[Background document \(Variability of life history parameters and productivity in elasmobranchs and other commercially exploited aquatic species\)](#)